

# Association Sportive Automobile Francophone

Fédération reconnue par l'Exécutif  
de la Fédération Wallonie-Bruxelles



## ASAF NEWS

Annexes aux prescriptions sportives de l'ASAF

Chapitre II : Prévention et sécurité des parcours

***Newsletter du 22.12.2022***

*Editée par l'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF)*

*Editeur responsable : Bernard HAYEZ, rue de l'Île Dossai 12 à 5300 Sclayn*

*☎ 085/ 27.14.60 - Fax : 085/31.76.95*

# ASAF Newsletter du 22/12/2022

## ROAD BOOK SECURITE : INFORMATIONS IMPORTANTES A RESPECTER POUR LA REALISATION DES PLANS DE SECURITE

### CHAPITRE II – Prévention et sécurité des parcours

#### 1.3.8. Procédure d'homologation

a. Le projet du RB Sécurité devra être complété avec les éléments suivants :

- Une carte **générale de l'épreuve** comprenant l'entièreté du parcours (→ étapes de classement, parcours de liaison, emplacement des zone(s) d'assistance et de regroupement), carte réalisée au 1/25 ou 1/50, sur base carte couleurs IGN, **uniquement !**
- Les **cartes des EC** seront réalisées de la même façon, éventuellement à plus petite échelle, afin de pouvoir contenir, de manière lisible, toutes les informations devant y figurer.

**Elles préciseront, impérativement, l'emplacement exact des postes (leur définition, fonction ou numérotation), celui des buvettes ainsi que celui des « WAY IN ou OUT » proposés sur le tracé.**

- **PC Course** : Plan ou carte à petite échelle, au Format A4 ou A3, si nécessaire.
- Le RB comprendra, en outre, un **timing** et le rapport de l'inspecteur d'**homologation** que lui avait transmis, l'ASAF. Une copie de l'attestation de l'**assurance** reprenant les **dates** de l'épreuve, y sera ajoutée. Après passage **en commission rallye**, l'**avis** de celle-ci fera lui aussi partie du RB et sera donc, relié avec celui-ci.

b. Il sera tenu compte de ce qui suit pour la réalisation des planches :

- **Les planches seront réalisées avec outil informatique et respect de la configuration des voiries (angles...).**
- **Les limites\* des zones interdites** créées aux abords des changements de direction et à hauteur des carrefours (routes et chemins à négliger, virages importants ou dangereux, etc.), à l'intérieur desquelles des **panneaux C19** indiqueront que la zone est interdite au public, seront **matérialisées par de la rubalise** sauf si ces limites sont constituées par des éléments immeubles, en « continu » (les espaces situés entre les immeubles non contigus doivent être fermés par de la rubalise. **Il ne peut subsister de point « Zéro »**, CAD de points qui permettent le stationnement du public en bord de la route ou, du moins, qui ne l'interdisent pas.

\* **ATTENTION** : Le tracé des EC est, bien entendu, considéré comme une Zone Interdite (s'il en est), sur la totalité des routes/chemins empruntés. Dès lors, il est **inopportun** de déployer de la rubalise le long de la chaussée pour indiquer le début de la ZI qui serait installée à cet endroit (ou pour indiquer aux concurrents, la limite/tracé du parcours). Ceci serait illogique et constituerait un mauvais signal pour le public qui, immanquablement, aura tendance à se placer derrière cette rubalise, particulièrement dans le cas de ZI non surveillées et plus encore, là où la limite arrière de la ZI est invisible depuis son début (cultures hautes, zones boisées, etc.) ou, simplement, éloignée. Seules les ZI installées sur des voiries contiguës au tracé et non utilisées par lui (routes/chemins d'accès, échappatoires, endroits réservés aux postes de sécurité, etc.) comporteront une rubalise de début de Z.I.

**Rappel** : PERSONNE ne peut se trouver dans une échappatoire ou dans une Z.I.

- Les zones comprises entre deux zones interdites fermées seront couvertes par des panneaux C19 10M simples ou doubles en fonction de leurs emplacements, disposés à bon escient, en fonction du terrain.
  - **Les noms des routes empruntées par le parcours, les accès de secours et les buvettes, ainsi que les axes routiers importants, les voies ferrées, les voies hydrauliques, etc, situés à proximité du parcours** seront indiqués sur chaque planche.
- c.** Les schémas seront toujours réalisés comme suit :
- Le dessin sera conforme, à ce qui se voit sur la carte ou sur la vue aérienne.
  - En ce qui concerne les vues aériennes et/ou terrestres, elles seront placées uniquement sur le verso de la page précédente avec une dimension suffisante, qui permette de percevoir les particularités de terrain.
  - Un fichier KMZ (Google Earth) est un outil intéressant ; toutefois, prière de vous munir des câbles éventuellement nécessaires car les locaux utilisés par la commission n'en sont pas toujours équipés.
  - NOTEZ que ceci ne dispense pas de la présence des vues aériennes et/ou terrestres.
- d.** La possibilité d'utiliser les vues aériennes (Google Earth ou Walonmap, par exemple) comme base du croquis, existe. Ces planches doivent, toutefois comporter, en couleur contrastée, tous les symboles repris dans le tableau des Prescriptions Sportives de l'ASAF. **Elles doivent pouvoir encore être compréhensibles après passage dans un photocopieur N/B.**
- Attention :** Si les dimensions de l'image ne permettent pas une vision claire ou d'apprécier le terrain, un schéma devra être réalisé sur la page verso du poste précédent. Ce schéma ne laissera aucun doute sur les dimensions des zones qui seront interdites.

Le non-respect de ce qui précède, ne permettra pas à l'Inspecteur Sécurité-Homologation de l'ASAF de remplir sa mission. Dès lors le parcours ne pourra être homologué, avec comme conséquence que les frais d'homologation seront facturés une deuxième fois.

Des rappels seront repris dans le texte des prescriptions : tels que l'interdiction de passage sur certaines voiries, selon les textes légaux (\*). La dimension des zones interdites en fonction de la distance avant le changement de direction, des chicanes, etc. ou de la hauteur du danger potentiel.

**\* Base juridique**

Arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique - M.B. 5.12.1997

Circulaire OOP 25 du 15 décembre 1997 accompagnant l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique - Mem. Adm. Br. W. 10.8.1998 - M.B. 24.1.1998 + circulaire OOP 25 bis - M.B. 7.8.1998

Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, art. 9 - M.B. 27.3.1968

Loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales, art. 283 - M.B. 3.3.1998 - [ Inforum n° ]

Bernard HAYEZ  
Président

Katia LIEMANS  
Secrétaire Générale